



# **FÉDÉRATION NATIONALE DE DARDS DU CANADA**

**CODE DE BONNE PRATIQUE  
POUR  
LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES**

Juin 2012

## **PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET D'APPELS**

Toutes les actions disciplinaires et les procédures d'appels devront être menées de la façon suivante:

### **COMITÉ DISCIPLINAIRE**

Le comité disciplinaire devra être constitué comme suit:

- a) Vice-président
- b) Directeur des membres
- c) Trois (3) Membres du conseil d'administration

Le président de la FNDC devra être membre 'ex-officio' (sans droit de vote) sur le comité.

### **COMITÉ D'APPELS**

Le comité d'appels devra être constitué comme suit:

- a) Directeur des finances
- b) Directeur du développement des jeunes
- c) Trois (3) Membres du conseil d'administration

Le président de la FNDC devra être membre 'ex-officio' (sans droit de vote) sur le comité.

### **GÉNÉRAL**

- a) Les membres du conseil exécutif FNDC (s'ils sont présentement membres du comité de leur province ou territoire) et les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger sur aucun des deux comités mentionnés ci-dessus, si un membre de leur propre province ou territoire est impliqué dans l'audition.
- b) À l'exception du point a), les membres du conseil d'administration ne peuvent refuser l'assignation à l'un ou l'autre de ces comités et doivent être disposés à une rencontre en personne ou à une conférence téléphonique, et ce dans un court délai.
- c) Tous les membres des comités, incluant les présidents de ces comités, auront droit de vote, la majorité simple décidant du résultat. Dans le cas d'une égalité de vote, le président aura droit au vote décisif.
- d) Les votes afin de décider quelle action disciplinaire prendre, et pour l'acceptation ou le refus d'un appel se feront par scrutin.
- e) Lors d'une audience particulière, les membres présents du comité voteront pour désigner un président de comité.

### **ACCUSATIONS - PLAINTES**

- 1) Tout membre de la FNDC désirant porter plainte contre tout autre membre devra le faire par écrit. Cette plainte écrite devra:
  - (a) Inclure le nom de l'accusé de l'inconduite présumée,
  - (b) Inclure une description complète de l'inconduite présumée,
  - (c) Inclure les noms et coordonnées des témoins qui témoigneront,
  - (d) Être signée par le membre proposant la plainte, **et**
  - (e) Doit être entre les mains de la secrétaire générale FNDC, dans les vingt-et-un (21) jours à compter de l'inconduite présumée.

Les plaintes ou accusations ne doivent être acceptées sous aucune circonstance après le délai de vingt-et-un (21) jours.

- 2) Une fois la plainte reçue et les 21-jours écoulés, La FNDC mènera une enquête préliminaire basée sur l'information fournie dans la plainte afin de valider les détails et recommander ou non que la plainte escalade en une enquête disciplinaire. L'officier enquêteur devra être le Président FNDC.
- 3) Le président (ou autre membre de l'exécutif FNDC si le président ne peut conduire l'enquête) devra présider l'enquête préliminaire avec l'aide du secrétaire général. Le secrétaire général doit servir pour les communications officielles du bureau FNDC ainsi que comme réviseur des communications qui ont trait à l'enquête.
- 4) Les conclusions de l'enquête devront être envoyées **aux membres du comité exécutif disciplinaire FNDC qui siègeront au comité disciplinaire**, pour leurs commentaires. Ces membres devront être le **Vice-président** et le **directeur des membres**. Si le comité disciplinaire est d'accord avec les conclusions des enquêteurs, une communication appropriée sera envoyée au plaignant par le secrétaire général l'avisant si la plainte sera transmise à une audience disciplinaire ou rejetée. S'il y a désaccord quant au rejet de la plainte, une procédure disciplinaire sera exécutée impliquant le Vice-président, le directeur des membres et trois (3) membres du conseil exécutif.

La décision quant à savoir si une procédure disciplinaire aura lieu ou non doit être déterminée par un vote de l'officier enquêteur, du vice-président et du directeur des membres.

- 5) Toute correspondance associée à un processus disciplinaire demande une réponse dans les vingt-et-un (21) jours de la part de toutes les parties.

En aucun cas, toute correspondance reçue après ces 21 jours ne peut être acceptée. Toute communication devra être étampée avec la date pour vérification du dit délai.

## AUDITIONS DISCIPLINAIRES

- a) Un membre accusé doit être avisé par écrit par le secrétaire général; qu'il/elle est sommé(e) de comparaître devant un comité disciplinaire (en personne ou par conférence téléphonique) et la présumée mauvaise conduite devra être indiquée par écrit dans l'avis reçu incluant les noms de tous les témoins et de celui portant plainte. Un tel avis devra être remis trente (30) jours avant la date d'audience.

L'audition devra être tenue à une distance raisonnable afin que l'accusé et le comité disciplinaire puissent y assister en personne, ou à une heure raisonnable si elle est tenue par conférence téléphonique.

Si le membre accusé (ou sa/son représentant(e) détenant une autorisation écrite de parler en son nom) ne se présente pas (en personne ou par téléconférence) à l'audience, après avoir été dûment avisé par écrit trente (30) jours avant la date d'audience, le comité disciplinaire poursuivra l'audition en son absence et prendra sa décision après avoir pris connaissance des preuves reçues.

- b) Un membre du comité agira comme secrétaire rapporteuse pour le comité disciplinaire et remettra un rapport écrit au secrétaire général du conseil exécutif FNDC sur le résultat de leurs délibérations en dedans de quatorze (14) jours de l'audience. Le membre accusé sera avisé par écrit en dedans de vingt-et-un (21) jours de l'audience.

Toute correspondance entre la FNDC et l'accusé (et de la part ce celui-ci) doit se faire par courrier recommandé.

Toutes décisions ou actions du comité disciplinaire doivent être traitées de façon confidentielle par tous les membres du comité disciplinaire ainsi que par les membres du conseil exécutif. Toute information ayant

trait aux décisions peut être rendue publique par la FNDC et le conseil d'administration si approuvé par le conseil exécutif une fois la date limite pour les appels passée.

- c) Si une action disciplinaire est autorisée mais que le contact avec l'individu en question n'est pas possible parce qu'il ou elle a déménagé ou que nous n'avons pas son adresse, le nom de la personne sera placé sur la « liste des joueurs suspendus » comme étant “non éligible pour adhésion”. Ce statut restera vigoureux jusqu'à ce que l'individu communique avec la FNDC, moment où la procédure du comité disciplinaire prendra effet.

## **PUNITION**

Le comité disciplinaire devra, s'il trouve l'accusé coupable des allégations faites contre lui/elle, sévir en appliquant une des punitions suivantes:

- 1) Suspension – pour une période commençant à la date de conviction.
- 2) Suspension à vie.

## **APPELS**

Tout membre recevant une punition lors d'une audience disciplinaire peut faire appel pour sa punition et/ou conviction à l'exécutif. Un tel appel devra être fait au secrétaire général du comité exécutif de la FNDC. L'appel doit être fait au secrétaire en dedans de trente (30) jours de l'audience disciplinaire initiale. Le comité d'appel devra se rencontrer en dedans de trente (30) jours de la réception de l'appel et après avoir révisé l'appel le comité devra soit confirmer ou rejeter l'appel et leur décision doit être finale et exécutoire. Toute correspondance entre la FNDC et l'accusé (et de la part de celui-ci) doit se faire par courrier recommandé.

## **PROCÉDURES DU SUSPENSION VIA LES ORGANISMES MEMBRES DE DARDS**

Dans l'éventualité où un organisme membre de dards suspende ou termine l'adhésion d'un individu ou juge l'individu inéligible pour une adhésion en accord avec la Section 21 de la Constitution FNDC, toutes les étapes mentionnées plus haut **doivent** être suivies et la FNDC **doit** être avisée pas plus tard que 30 jours suivant la complétion des procédures d'appel.

Toutefois, si un joueur est suspendu par un organisme membre de dards et que cet individu juge qu'il y a eu erreur dans les procédures, la FNDC peut réviser le cas (à sa discrétion). Cette révision peut avoir lieu si la suspension a fait l'objet d'un appel par le joueur et que la documentation venant l'appuyer (fournie par l'appelant(e)) justifie qu'il y a bien eu erreur, OU qu'il existe des anomalies qui nécessitent une investigation.

La FNDC n'appliquera une telle suspension, terminaison ou inéligibilité, qu'après une révision détaillée du cas. À moins de circonstances exténuantes ou d'un cas extrêmement compliqué, la FNDC révisera le cas et rendra son jugement en dedans de 45 jours suivant la réception de l'avis de suspension ou de terminaison d'adhésion de l'organisme membre de dards.